

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 mars.

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

AFFAIRE DES AFFRANCHIS PATRONÉS. (Voir la Gazette des Tribunaux du 10 mars.)

Nous avons rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 10 mars, une indication sommaire de l'arrêt qui a été rendu sur le réquisitoire de M. Dupin.

Voici le texte exact de cet arrêt :

Où M. le conseiller Chantereyne en son rapport, M^e Gatinet, avocat, en ses observations pour le patroné Louisy, et M. le procureur-général en ses conclusions;

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil;

Sur le moyen de forme présenté par le demandeur,

Attendu que des procès-verbaux transmis au greffe de la Cour, en exécution de son arrêt interlocutoire du 18 juin dernier, il résulte que le tirage au sort des assesseurs et leur remplacement ont été conformes à la loi, et qu'il n'y a eu sous ce rapport aucune violation des art. 390 et 393 de l'ordonnance du 10 octobre 1828;

Rejette ce moyen.

Statuant au fond: attendu que Louisy, dans son interrogatoire du 3 mars 1831, a allégué sa qualité de patroné;

Attendu que nonobstant cette qualité, non contestée, et justifiée d'ailleurs par les pièces produites en exécution du susdit arrêt interlocutoire, et notamment par son admission dans la milice, la Cour d'assises de la Martinique a condamné Louisy aux peines prononcées contre les esclaves;

Attendu que ces peines ne peuvent être appliquées aux patronés, parce que ce qui manque à la régularisation définitive de leur titre d'affranchissement pour leur conférer la plénitude des droits allégués aux hommes libres, n'empêche pas qu'ils ne soient libres de fait, ce qui suffit pour que lesdites peines ne puissent pas leur être appliquées;

Par ces motifs, et vu l'art. 417 du Code d'instruction criminelle, appliqué par l'ordonnance du Roi à l'île de la Martinique;

La Cour casse et annule l'arrêt rendu le 21 mars 1831 par la Cour d'assises de l'arrondissement de St-Pierre, île Martinique, contre ledit Louisy, comme contenant une fautive application de l'article 5 du Code pénal colonial, de l'art. 34 de l'ordonnance du mois de mars 1685 et de l'art. 11 de l'ordonnance du 25 décembre 1783; et pour être procédé et statué conformément aux lois en vigueur dans ladite colonie sur l'accusation portée par le ministère public contre ledit Louisy, en conséquence de l'arrêt de renvoi prononcé par la Cour royale, renvoie le prévenu dans l'état où il se trouve, et les pièces du procès, devant la Cour d'assises séant au chef-lieu du Fort-Royal, pour ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du conseil.

COUR D'ASSISES DE LA LOIRE-INFÉRIEURE
(Nantes.)

Audience du 21 mars.

AFFAIRE GUIBOURG.

L'enceinte de la Cour d'assises est assiégée de bonne heure par la foule curieuse d'assister aux débats, et surtout de voir un accusé dont le nom a fait assez de bruit.

M. Guibourg est grand, sa figure est agréable, mais sans finesse et sans expression.

M. le président: Accusé, quels sont vos nom et prénoms? — R. Achille Guibourg. — D. Votre âge? — Trente-trois ans. — D. Votre état? — R. Avocat. — D. Votre demeure? — R. Châteauland.

M. le président: Vous êtes accusé d'avoir pratiqué des machinations et entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agens, ayant pour but de les porter à faire la guerre à la France, et de leur en avoir facilité les moyens en excitant les citoyens à s'armer les uns contre les autres.

L'accusé déclare qu'il a été arrêté le 1^{er} juin, qu'il n'était encore que sous le coup d'une prévention lorsque le 14 août au matin, se promenant, un journal à la main, dans la cour de la prison, et ne songeant nullement à s'évader, il vit les portes s'ouvrir avec facilité pour laisser sortir plusieurs autres personnes: il pensa tout naturellement qu'elles pourraient également s'ouvrir pour lui, et il le tenta. Quand il se vit dans la rue, il se confia à la vitesse de ses jambes, et ce n'est pas vers la prison qu'elles le conduisirent, mais bien chez un ami, qui fut fort surpris de le voir, car il se présentait chez lui inopinément. Au bout de quelque temps, une terreur panique lui fit trouver cet asile peu sûr, il en changea et se cacha chez un autre ami. On a prétendu à tort qu'il avait voya-

gé hors de France, dans l'intervalle du 14 août au 7 novembre, jour de sa seconde arrestation. Il n'est pas sorti de Nantes. La police était éveillée à son égard; les visites domiciliaires se renouvelaient chaque jour. Le frère des demoiselles Duguiny, son ami, lui offrit, dans ces conjonctures, de se cacher chez ses sœurs dont la maison n'était nullement suspecte à l'autorité. Il accepta pour quelques jours seulement, et y resta toutefois trois semaines, parce qu'on faisait des réparations dans la maison qu'il venait de quitter, et qui n'auraient pu être faites s'il eût été présent. Comme il a l'heureuse certitude que ces détails ne peuvent aujourd'hui nuire à personne, que lui seul doit comparaître aux assises, il n'hésite pas à les donner, et ajoute que c'est la crainte de compromettre des tiers qui l'a fait à ce sujet garder le silence devant M. le juge d'instruction.

Une partie des pièces saisies en juin à la Charrière, château de M. l'Aubépin, qui constatent l'existence d'intelligences suivies avec le roi de Hollande et don Miguel, où l'on trouve des projets de traités, des originaux de correspondance avec divers agens, et enfin la clef de leurs noms de guerre, deviennent le sujet de longs et fastidieux débats dont nous ferons grâce à nos lecteurs.

L'accusé déclare n'en pas reconnaître plusieurs, qui portent des corrections qu'on croit être de son écriture. Deux experts, qui ont vérifié l'identité de l'écriture du prévenu avec celle de ces pièces, viennent déposer comme témoins. M. Guibourg prétend qu'on ne peut constater d'une manière positive l'identité des deux corps d'écriture.

M. Gaulier, professeur d'écriture à Nantes, où il exerce depuis longues années, et jouit de l'estime générale de ses concitoyens, se voit, par suite d'une citation faite par M. Guibourg, d'un passage du compte rendu des débats de la Cour d'assises de Blois, dans les dernières affaires politiques qu'elle a expédiées, obligé de donner des explications sur une prétendue contradiction manifeste où il se serait trouvé en déclarant une identité d'écritures qui fut reconnue tout-à-fait erronée. Il soulève un coin du voile qui couvre les manœuvres pratiquées à Blois pour arriver à l'acquiescement des accusés politiques. Il y avait été précédé, par exemple, de la réputation d'homme taré, et sans M. Bethuis, juge d'instruction à Nantes, et d'autres honorables concitoyens de Nantes qui se trouvaient sur les lieux, il eût eu à essayer les conséquences pénibles des plus noires calomnies. Il s'abstient de faire connaître à la Cour les suggestions dont il a été l'objet et tous les moyens employés auprès de lui à Blois, pour le circonvenir et lui faire faire contre sa conscience un rapport favorable aux accusés.

M. Chaillou, autre expert, est d'accord avec son confrère sur l'identité des écritures qui lui sont présentées. Malgré cette unanimité des experts, l'accusé conteste; il accepte la proposition d'établir une nouvelle pièce de comparaison en écrivant quelques phrases que lui dicte M. le président. Durant tout ce temps, M. Devita, professeur de langue italienne, s'occupe de traduire à l'audience une lettre de M^{me} Ducayla, écrite en cette langue et datée de La Haie.

Après avoir écrit, M. Guibourg dit que sans avoir vérifié son écriture, il a la conviction qu'elle se ressentira de la position où il se trouve, et qu'on ne trouvera pas sans doute surprenant si cette pièce dont on peut, dont on veut se servir pour demander sa tête, porte le cachet d'une émotion facile à concevoir.

Les experts comparent de nouveau les écritures, et leur rapport fait séparément et sans avoir communiqué ensemble, se trouve encore unanime sur l'identité, bien que, selon eux, M. Guibourg se soit adonné depuis quelque temps à une nouvelle méthode dont ils suivent les progrès dans les diverses pièces écrites depuis sa détention.

Les demoiselles Duguiny et leur frère viennent déposer seulement de l'arrivée de M. Guibourg dans leur maison, qui ne remontait pas à plus de trois semaines avant le 7 novembre.

M. le procureur du Roi soutient l'accusation avec tous les éléments des débats, dont il résume et réunit toutes les circonstances. Il s'attache à réfuter toutes les objections probables de la défense, et arrive à la fin de son long réquisitoire, ce magistrat déclare avec franchise qu'il faut du courage pour être, dans les circonstances actuelles, procureur du Roi, et surtout à Nantes; car toutes les causes politiques qu'un ministère rigoureux lui impose le devoir de soutenir sont toujours pénibles; mais que défenseur, par sa position, des droits de la société, il n'a

jamais reculé et ne reculera jamais devant l'accomplissement de ses devoirs.

L'audience a été suspendue à 6 heures, et renvoyée à 7 heures et demie pour entendre le défenseur de l'accusé et le résumé du président.

À huit heures, après la reprise de l'audience, M. Guibourg prend la parole avant son défenseur, et d'une voix qui trahit une émotion toujours croissante jusqu'à la fin de son exorde, il s'adresse à MM. les jurés.

Il expose qu'il est détenu en prison depuis dix mois; mais qu'il se trouve heureux d'être dans son pays, au milieu de ses concitoyens. Bien des bruits calomnieux ont été répandus sur son compte, des soupçons nombreux ont plané sur sa tête, ils ont jeté l'inquiétude la plus vive parmi des amis et des parents faciles à s'alarmer. De là, les démarches qu'ils ont pu faire en sa faveur auprès de MM. les jurés. Mais il est loin de sa pensée d'implorer la compassion du jury; il demande justice: il sait que le malheur a des droits auprès du jury, et il est bien malheureux lui, car il a à défendre aujourd'hui sa vie et sa liberté! En l'absence imprévue de l'éloquent défenseur qui devait le protéger de son talent, il a eu recours à l'amitié, et l'amitié a entendu sa voix. Ce n'est donc point un avocat à proprement parler qui va le défendre, c'est un ami qui a renoncé à sa profession, et qui ne s'arrache quelquefois à la retraite qu'il s'est choisie que pour sauver la vie et l'honneur à quelques amis, et les rendre à la liberté!....

Ici la voix de l'accusé prend plus d'assurance. Il entre dans quelques détails sur les voyages qu'on lui a supposés, et qui se bornent tout simplement à un seul qu'il a fait dans la Vendée, comme l'atteste un certificat authentique des entrepreneurs de diligences, dont il s'est muni. Il a pu aller voir ou y défendre des amis, des clients, car il en avait alors. Il repousse l'imputation d'homme politique qu'on dirige contre lui; il n'a pas cessé d'être avocat. Il est tout à fait étranger à l'enlèvement du dossier au parquet de la Cour royale de Rennes; il n'était pas à Rennes, et s'étonne qu'on lui suppose par induction un intérêt direct. Il regrette d'avoir cédé au désir bien naturel de recouvrer sa liberté, en profitant de l'occasion si belle qui s'est offerte pour son évasion, car il aurait été acquitté à Blois comme il l'a été, et n'aurait pas passé trois mois de plus en prison. Il se récrie sur ce titre de commissaire civil qu'on s'obstine à croire qu'il ait eu auprès de la duchesse de Berri, et déplore la fatalité qui le fait promener de Cour d'assises en Cour d'assises avec un cachet tout spécial, que le procès-verbal a constaté être tout neuf, et par conséquent n'avoir jamais servi: il espère, au reste, qu'ils sont tous deux arrivés au terme de leurs voyages. Il n'avait de relations avec la duchesse de Berri, qu'aux heures des repas, qui ne se prolongeaient pas fort long-temps, car il habitait, on le sait, le second étage, et Madame le troisième, dans cette maison où l'amitié lui avait offert un asile.

M^e Lemerle, avocat de M. Guibourg, prend ensuite la parole. Il dit que l'ordre des avocats avait examiné la cause de M. Guibourg et rédigé une consultation. M^e Lemerle demande et obtient l'autorisation d'en lire à MM. les jurés le résumé, qui est tout en faveur de son client. Tout l'ordre entier manifeste le désir de voir rentrer M. Guibourg dans son sein. Cette pièce est signée du bâtonnier et de tous les membres qui composent le conseil de discipline, dont M. Guibourg a été, à une grande majorité, élu secrétaire depuis sa mise en prévention.

Après quelques minutes de délibération, le jury a répondu négativement aux huit questions qui lui ont été soumises. M. Guibourg a en conséquence été immédiatement rendu à la liberté. L'arrêt a été rendu à une heure et demie du matin.

COUR D'ASSISES DU LOIRET (Orléans.)

(Correspondance particulière.)

Affaire d'Autichamp. — Inédit.

Nous avons déjà rendu compte des principales circonstances de cette affaire, et notamment d'un incident qui s'est élevé entre M. Boyard, président, et M^e Janvier, l'un des défenseurs des accusés. Depuis, nous avons reçu d'un honorable avocat du barreau d'Orléans une autre relation de cet incident, et notre impartialité nous fait un devoir de la publier. Nous plaçons cette seconde version en regard de la première. (Voir la Gazette des Tri-

bunaux du 21 mars.) Le public comparera et jugera (1).

Quinze accusés figuraient devant la Cour comme ayant fait partie de la bande d'Autichamp. En tête se faisaient remarquer deux adolescents, deux frères, nés le même jour, d'une ressemblance frappante, confessant les mêmes actes, pris ensemble, confondus dans la même accusation, menacés de la même peine : c'étaient les deux jeunes de la Sorinière, à peine âgés de 18 ans quand l'insurrection éclata, et dont la carrière scolastique n'était pas même alors terminée. Furieux de l'arrestation de leur père, ils s'étaient jetés dans la bande d'Autichamp, s'y étaient batus en deux rencontres, et s'étaient dispersés avec elle.

Une proclamation du général Solignac avait promis grâce aux insurgés qui répareraient leurs torts par leur soumission et la remise de leurs armes. Des mesures avaient été prises pour régulariser les effets de cette amnistie ; des listes de ceux qui ne pouvaient être admis à en profiter avaient été remises aux chefs des cantonnements.

M^{me} de la Sorinière était venue s'assurer auprès d'un chef de cantonnement si ses deux fils pouvaient participer au bienfait de l'amnistie ; la liste avait été consultée, et il lui avait été répondu que ses fils pouvaient se présenter en toute assurance, MM. de la Sorinière régularisèrent leur soumission et revinrent tranquillement sous le toit paternel. Qu'on juge des sentiments de leur mère, lorsque quelques jours après elle se vit enlever ses deux enfants, victimes de ce qu'elle appela le piège dans lequel elle-même se trouvait les avoir conduits.

C'était dans de pareilles circonstances que MM. de la Sorinière et leurs coaccusés paraissaient devant la Cour d'assises, M^e Janvier, d'Angers, leur prêtait l'appui de son talent ; il invoquait pour eux l'amnistie proclamée par le général Solignac, il les en couvrait comme d'un égide, il présentait ses clients comme sacrés pour la justice, sacrés pour le jury. Le général Solignac était revêtu de pouvoirs extraordinaires, il représentait le Roi dans toute sa puissance, il exerçait par délégation le pouvoir de paix et de guerre ; l'amnistie était donc obligatoire pour la justice elle-même, qui ne pouvait la mépriser sans porter atteinte à la prérogative royale. S'exaltant à l'idée de cette violation de la foi promise, de cet outrage à toutes les lois de la loyauté et de la morale, M^e Janvier s'était élevé aux plus hautes considérations politiques et aux mouvements de la plus noble éloquence. Ses paroles avaient été hardies, passionnées, comme la question irritante qu'il traitait. « Les accusés, disait-il, n'étaient sur ces bancs que par suite d'une surprise odieuse, et ne seraient condamnés que par un guet-à-pens abominable. Il y a au fond de la conscience d'un homme de bien, ajoutait-il, quelque chose d'incorrutable, qui ne se laisse point abuser par de subtils distinctions ; vainement on insinuerait que les jurés n'ayant point participé aux promesses du gouvernement, ne seraient pas coupables de leur violation. Messieurs, celui qui a achevé une trahison en est plus solidaire que celui qui l'a commencée. »

Cependant M. le président ne crut pas devoir interrompre M^e Janvier, et rien n'annonça dans son maintien que l'avocat lui parût dépasser la liberté permise à la défense. L'organe du ministère public, de son côté, resta impassible et silencieux, pendant toute cette plaidoirie, empreinte dans d'autres parties d'un vrai libéralisme. M. le président commence son résumé, son exorde renferme une vive et amère censure de la conduite des défenseurs, non-seulement dans le procès actuel, mais dans les procès précédents. On se demandait si ces généralités si sévères étaient dans le droit d'un président, vis-à-vis d'avocats placés ainsi sur la sellette sans pouvoir se défendre. Bientôt le magistrat s'occupe exclusivement de M^e Janvier, sa voix s'élève, son accent prend de l'irritation, chacune de ses paroles est un reproche et un châtiement pour l'avocat ; il prononce les mots de douleur et d'indignation, il l'accuse d'avoir manqué à la justice, à la magistrature, à celle d'Angers, et outragé son propre père qui a dirigé l'instruction !...

Alors une explosion de murmures éclate dans l'auditoire. M^e Janvier se lève, demande acte des paroles qui viennent d'être prononcées ; le président lui impose silence et veut continuer ; des huées et des sifflets retentissent. M^e Janvier se retourne vers ses confrères et déclare qu'il ne peut en entendre davantage, il se retire. Les défenseurs qui siègent près de lui, tous les légitimistes, tous les autres membres du barreau présents, le suivent en masse ; des applaudissements accueillent ce mouvement, et cette partie de l'auditoire, qui sympathise avec les accusés vendéens, se précipite sur les pas de l'avocat.

Telle est la scène affligeante dont le temple de la justice a été le théâtre, et à la suite de laquelle tous les accusés ont été acquittés. Les jurés n'ont pas dissimulé que l'amnistie avait été pour eux une circonstance déterminante.

On ne peut que rendre hommage à la latitude que le président des assises avait laissée à la défense ; mais ce magistrat, trop sensible à des paroles qui lui semblaient porter atteinte au respect dû à la magistrature, nous semble s'être complètement mépris sur le droit de censure qu'il s'est arrogé. Il y aurait une espèce de surprise dans cette facilité laissée au défenseur de tout dire, pour lui demander ensuite un compte tardif et imprévu de ses paroles. Le président a droit d'interrompre l'avocat s'il lui paraît aller trop loin. Il peut délibérer avec la Cour, prononcer des injonctions et des peines disciplinaires, mais toujours avec le calme et l'impassible majesté insé-

parables de la justice, et jamais surtout sans avoir entendu l'avocat dans les explications qu'il peut donner pour sa défense ; mais s'armer contre un fils de la dignité de son père, faire une si cruelle et si étrange application de ses paroles, les détourner, les diriger vers un but sacré si éloigné de la pensée de l'avocat, présenter celui-ci comme un fils irrespectueux qui outrage la nature et la morale, c'est un abus du pouvoir discrétionnaire que regrettera le premier le magistrat qui l'a commis.

COUR D'ASSISES DE L'AUBE (Troyes).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. AGIER. — Audiences des 21, 22 et 23 mars.

ACCUSATION D'INCENDIE.

La veuve Dago a près de cinquante ans et des cheveux blancs ; Jean Branche a soixante ans et des cheveux blancs ; il est en outre marié et père de famille ; et cependant une passion violente remplit tout leur temps, occupe toutes leurs pensées, et cette passion a été aveugle, effrénée au point de conduire à la Cour d'assises l'un des amans, sous le poids d'une accusation capitale.

Depuis long-temps la veuve Dago vivait pour ainsi dire dans une atmosphère de crime et de honte. Son mari était mort au bain, son fils subissait une peine à Clairvaux : elle-même s'était assise une fois sur le banc des accusés. Au lieu de chercher à reconquérir l'estime de ses concitoyens, par une conduite sage et régulière, elle acheva de mériter leur mépris par l'impudeur de ses actes, par la publicité de ses liaisons avec Branche. Elle semblait n'avoir d'autre but que de l'arracher à ses devoirs, à sa famille, à son pays, pour l'entraîner sur ses pas, sans que l'on puisse même supposer un motif d'intérêt caché sous cet étrange attachement, car la veuve Dago n'était pas sans quelques ressources ; Branche, au contraire, était un pauvre domestique ; encore ne tarda-t-il pas à perdre sa place, tant ses maîtres furent révoltés des débauches où l'entraînait la veuve Dago.

Cet événement cruel pour Branche, était pour sa complice un commencement de triomphe ; elle voulait réduire son amant à ne pouvoir se passer d'elle ; elle se voyait déjà maîtresse de sa proie, exerçant avec lui, loin de son village, un commerce nomade ; mais la piété filiale vint renverser ses coupables espérances.

Fortchandre, gendre de Branche, offrit un asile à son beau-père, des amis se ligurèrent pour le ramener à la raison, et parvinrent à obtenir de lui qu'il renouât à ses liaisons.

Dès ce moment l'amour de la veuve Dago se changea en une haine implacable ; elle jura vengeance, contre l'ingrat qui trahissait ses sermens ; vengeance contre les imprudens qui avaient osé se déclarer contre elle. Une étincelle, c'était assez pour consumer la ruine de toute cette famille.... Son dessein est arrêté.

Le 24 novembre dernier, à six heures et demie du soir, la flamme s'élevait au-dessus du toit de Fortchandre ; à sept heures il ne restait plus que des cendres. C'est la Dago qui a mis le feu ; telles furent les seules paroles de Branche. Depuis ce moment il est tombé dans une sorte de stupeur muette qui tient de l'imbécillité.

Ce mot, prononcé à haute voix, au milieu de la foule assemblée autour des décombres, ce mot solennel et terrible dans un pareil moment, se propagea plus vite encore que la flamme ; et bientôt dans tout le village on n'entendit plus que ce cri retentir : C'est la Dago qui a mis le feu ; et il faut avoir vu un incendie de village, là où le chaume est une proie si facile aux flammes ; là où le malheur d'un seul menace à la fois cent familles ; il faut avoir vu un incendie de village pour comprendre tout ce qu'il y a de redoutable dans cet anathème lancé contre l'incendiaire.

Qu'avait fait cependant la veuve Dago, pendant cette fatale journée ? elle était allée à Troyes ; elle s'était répandue en menaces contre Branche et sa famille, en imprecations contre elle-même. Le soir, sur les cinq heures et demie, elle avait été rencontrée par le sieur Molard, retournant à Jeugny, et il avait paru surpris de lui voir un couvet plein de feu à la main, car il ne faisait pas froid le 24 novembre. Le lieu de cette rencontre était fort voisin de la maison Fortchandre : à six heures et demie le feu éclate, et à sept heures on voit la veuve Dago rentrer chez elle. On lui demande si elle sait où est l'incendie : Non, répond-elle d'un air indolent, j'arrive de Troyes. Mais qu'a-t-elle fait de son temps depuis qu'elle a causé avec Molard ? elle ne peut l'expliquer.

Cependant, comme il arrive toujours quand on est coupable, la veuve Dago s'entoure de précautions excessives pour éloigner les soupçons : elle éteint sa lumière, court chez sa voisine, la femme Auger, pour lui demander du feu. Puis tout à coup elle s'écrie : Mais on hote au feu. Les mariés Auger se précipitent dans la cour. « Eh ! comment ne l'aviez-vous pas entendu avant d'entrer chez nous ? disent-ils à la femme Dago ; l'incendie, à en juger par sa violence, dure depuis long-temps. »

Les soupçons dont la veuve Dago était l'objet, parvinrent bientôt jusqu'à elle ; alarmée, elle passa une partie de la nuit à courir de maison en maison pour recueillir les bruits, suppliant l'un de garder le silence sur ce qu'il savait ; cherchant à convaincre l'autre de son innocence ; s'écriant partout qu'elle aurait bien dû se détruire en revenant de Troyes, qu'elle était une femme perdue.

Le lendemain elle prit la fuite. Arrêtée dans le cours du mois de décembre à Villeneuve, chez un sieur Prost, et ramenée de la maison d'arrêt sur les lieux, par le juge d'instruction, elle acheva elle-même de se perdre, en voulant tenter un dernier effort pour se sauver.

Elle avait prétendu qu'en rentrant à Jeugny, elle n'avait plus de feu dans son couvet ; qu'il s'était répandu par terre, d'une chute qu'elle avait faite dans un fossé qu'elle désigna. Le juge d'instruction s'y transporte ; arrivée au lieu indiqué, voilà encore le charbon par terre, s'écrie-t-

elle. Elle disait vrai ; mais on examine le charbon ; il est luisant, propre ; évidemment il a été déposé là tout récemment. La femme Dago est obligée de montrer ses mains : des traces noires y sont remarquées ; on fouille dans ses poches, on y trouve des cendres, et la maîtresse convient en pleurant qu'elle s'est perdue, qu'elle vient de jeter elle-même ce charbon apporté de la maison d'arrêt, pour donner quelque poids à son système de défense.

Telles sont à peu près les charges que les débats ont révélées. Du reste aucune preuve matérielle, point de témoignage de visu. Parmi eux, le sieur Molard a prouvé par sa déposition tant de sagacité, un esprit si juste, une ame si élevée, que le président lui a consacré une mention dans son résumé. Que d'hommes ainsi cachés sous la bure, auxquels il ne manque qu'une occasion favorable, le bienfait de l'éducation, pour devenir l'orgueil de leur pays ! Un autre témoin a parlé en langage ossianique : « Veuve Dago, a-t-il dit en se tournant vers elle, le feu, quand il est en fermée dans l'âtre, répandant sa douce chaleur, c'est un bel ange... mais quand on le tire dehors, c'est un plus maître : c'est un lion furieux ! »

Après le poète, est venu le juriconsulte. Gagon-Phal est un de ces sages qui ont contribué à guérir Branche de sa fatale passion. « Tu veux quitter ta femme qui t'embête, que tu dis, pour suivre ta bonne amie qui t'amuse, mais, que j'y ai dit, lis, lis le code civique ; faut pas croire que ça se quitte comme ça, une femme, même quand c'est embêtant ; lis, lis le Code civique : enfin, que j'y ai dit pour l'achever : c'est pour les riches, vois-tu : z eux, ils font ce qu'ils veulent de leus femmes ; mais toi, t'es pauvre, lis... lis le code civique. »

La gravité des débats a été un instant interrompue par cette consultation du docteur de village... Mais bientôt la voix du ministère public s'est fait entendre : et les esprits se sont tournés de nouveau vers ce triste et sombre tableau qu'il déroulait à l'auditoire, rattachant les faits antécédens de l'accusée au crime dont on l'accuse, et ce crime à cette extravagante passion que l'âge de l'accusée rend plus honteuse encore.

La défense était chargée d'un rôle difficile ; aussi, malgré les efforts de M^e Prévost et l'impartialité du président, on a senti, dans le résumé que la balance penchait pour l'accusation. Nous ne devons pas oublier de dire que dans ce résumé, M. Agier a payé un noble tribut de louanges au juge d'instruction : « Le zèle, l'activité, la pénétration et la logique sont chose commune parmi les magistrats instructeurs, a-t-il dit, mais, poussées à ce haut degré de perfection, ces qualités sont rares pour tout le monde. » Le résumé s'est terminé par ces mots : « Si l'accusée vous paraît coupable et coupable sans mériter de pitié, vous condamnerez, MM. les jurés, sans adoucir votre sentence ; mais ne l'oubliez pas cependant, obliger les magistrats à prononcer la plus terrible des peines, c'est prononcer contre eux aussi une condamnation. »

Après avoir délibéré une heure environ, le jury répond que l'accusée est coupable, mais avec des circonstances atténuantes : elle est en conséquence condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

Pendant que le président prononce la sentence, le profond silence qui règne dans l'auditoire est troublé par un bruit lointain de timbales, de trompettes et de tambours.... Ce sont des bateleurs qui amusent la foule au-dehors. Quelques-uns des spectateurs s'y précipitent ; ils ont fait leur choix ; ils vont changer de spectacle, de curiosité, de plaisir, d'émotions.... Et pour la malheureuse qui entend d'un côté la sentence qui la sépare à jamais de la société, de l'autre ces joyeux accords, ces cris de joie... que de réflexions ! quel désespoir !... à perpétuité ! La veuve Dago cependant paraît légèrement émue : quelques larmes s'échappent à peine de ses yeux, et elle obéit en silence aux gendarmes qui lui ont fait un signe. Ce n'est plus une accusée qu'on emmène, c'est une condamnée. Tout à l'heure encore, elle espérait peut-être....

Les débats ont duré trois jours : 67 témoins ont été entendus.

COUR D'ASSISES DE L'ARIEGE, (Foix).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. VIALAS.

Rebellion à main armée d'une commune. — Douane. — Pacage. — République d'Andorre. — Sept accusés. — Acquittement.

Sur la limite de la France, du côté de l'Espagne, entre la petite république d'Andorre et le département de l'Ariège, s'élève une montagne dite la Soulane, dont les pâturages, abondamment fournis par la vivacité d'un air toujours pur, composent l'unique richesse de la contrée. Tous les ans, des troupes nombreuses de bestiaux viennent au retour du printemps fixer leur séjour dans ce lieu désert, et ne rentrent sous les toits de chaume que lorsque les frimats les chassent de ces demeures, où la plupart d'entre eux ont reçu la vie. Depuis un temps immémorial, des contestations existent relativement à la propriété de cette montagne entre les Andorrans et deux communes françaises limitrophes, celles de Mérens (1) et de l'Hospitalet. Bien que des arrêts de parlement aient été rendus sur la matière, ces contestations n'ont encore pu être entièrement vidées ; il est même peu probable qu'elles le soient jamais, tant le besoin d'une jouissance commune se fait sentir pour chaque prétendant. D'après cela, on conçoit combien ces montagnards doivent être jaloux de droits qui tiennent pour ainsi dire à leur existence.

(1) En 1811 le village de Mérens fut complètement incendié par les Espagnols qui, sous la conduite du fameux baron d'Érolles avaient pénétré jusqu'à Ax. Les Méringois furent les seuls qui prirent les armes pour défendre le territoire. L'ennemi les punit de leur courage par l'incendie de leurs maisons et la dévastation de leurs propriétés.

(1) Le *Rénovateur* publie aujourd'hui une réclamation de M^e Janvier, et ajoute que cette réclamation a été adressée au rédacteur de la *Gazette des Tribunaux*. Nous déclarons que jusqu'à ce jour lundi aucune réclamation de M^e Janvier ne nous est parvenue, et puisque cet avocat a cru devoir s'adresser d'abord à un autre journal, il trouvera bon que nous considérions sa lettre comme non avenue, si nous la recevions plus tard.



Aussi n'ont-ils jamais permis l'introduction, sur la Soulane, de bestiaux qui leur fussent étrangers. Les habitants de l'Hospitalet crurent pouvoir un jour violer cet antique usage; de là l'origine du procès dont nous allons présenter le récit.

Le 10 juin dernier, jour de la Pentecôte, les bergers de Mérens, préposés à la garde des bestiaux de cette commune, virent arriver sur la Soulane un troupeau de moutons conduites par un habitant de l'Hospitalet. La feinte était assez adroite; mais comme les bergers sont par leurs quand ils se rencontrent, on ne tarda pas long-temps à connaître que les nouvelles débarquées n'avaient qu'un faux droit de bourgeoisie. Un exprès fut aussitôt dépêché vers la commune de Mérens pour prévenir les habitants de cette introduction illicite. Néanmoins, à cause de la longueur du trajet, le messager ne put arriver au village que vers le crépuscule du soir. A cette nouvelle, un rumeur sourde parut se manifester parmi les Méringois. Aucuns parlaient de se rendre immédiatement à la Soulane, mais le jour était trop près de sa chute. On remit donc au lendemain pour prendre un parti. La nuit, dit-on, porte conseil; l'aurore commençait à peine à poindre, que la place publique de Mérens fut bientôt envahie par une foule tumultueuse d'hommes, d'enfants et de femmes. La délibération ne fut pas longue: prendre les armes, amener les autorités de gré ou de force, et sous leur conduite aller expulser de la Soulane les mules que l'on y avait introduites, telle est la résolution que prit la commune en masse. Ce que cent-cinquante hommes de la garde nationale aux formes athlétiques, à la taille presque gigantesque, se chargèrent de mettre à exécution. Ici commencent à vrai dire, les faits constitutifs de la prévention.

Arrachés en quelque sorte de leur domicile, le maire et l'adjoint de Mérens sont portés sur deux chevaux que l'on avait conduits exprès pour chacun d'eux. On les place au centre de la troupe avec deux autres Bucéphales qui portaient les vivres. En l'absence du capitaine, le lieutenant en premier de la garde nationale reçoit le commandement de la compagnie, et dans cet ordre l'atroupement se met en marche tambour en tête, drapeau déployé.

La distance à parcourir de Mérens à l'Hospitalet est d'environ 4 lieues. On y arrive à travers un sentier creusé dans le roc, où les chevaux du pays peuvent à peine passer, et dont l'idée n'est pas compréhensible pour les habitants de la plaine qui ne l'ont pas vu. C'est pourtant ce qu'on appelle grande route. Elle est la seule qui serve de point de communication entre le département de l'Ariège, l'Andorre et la Cerdagne. Le hameau de l'Hospitalet se trouve bâti sur le passage, les Méringois étaient donc obligés de le traverser.

Averti de leur approche, le maire de l'Hospitalet, revêtu de son écharpe, vient se placer à l'extrémité du village avec plusieurs préposés de la douane et quelques habitants de l'endroit. Halte là, où allez-vous? dit-il en s'adressant à la tête de la colonne. Nous allons à la Vachée, s'écrient plusieurs voix parties de la troupe, et ces paroles sont bientôt suivies de celles-ci: Portez armes, en avant marche! Aussitôt les Méringois traversent l'Hospitalet, et continuent leur marche vers la Soulane. On les suit de loin pour examiner leurs opérations ultérieures.

Cependant le lieutenant des douanes se rappelant, mais un peu tard, que les atroupés conduisent avec eux quatre chevaux, dépêche à leurs trousses le sous-lieutenant Sevène et les préposés Rieux et Crastre pour leur demander l'acquit à caution de ces montures (1). Ceux-ci joignent la colonne au pont Cerda, non loin des sources de l'Ariège. Si l'on en croit Sevène, l'adjoint de Mérens à qui il exposait l'objet de sa mission, lui aurait répondu: J'ai l'acquit. Tous nos chevaux sont soumissionnés. — Eh bien! montrez-le si vous l'avez. — A cette insistance il aurait été répliqué ces mots: Allons, mes amis, tuons ces brigands. Les Méringois se seraient alors précipités sur les douaniers, les auraient assommés à coups de pierre, de crosse de fusil, et le sieur Sevène aurait été blessé au flanc d'un coup de baïonnette. Les débats n'ont pas établi l'existence d'un pareil propos. Ils ont appris seulement qu'après l'éloignement des trois douaniers blessés, les rebelles se partagèrent en deux troupes, bivouaquèrent un instant pour prendre un repas, et que rappelés ensuite autour du drapeau par le tambour qui les accompagnait, partie d'entre eux vint précipiter les mules qui passaient sur le haut de la Soulane, tandis que l'autre, à la barbe du maire de l'Hospitalet détruisait la clôture de ses prairies qu'on lui reprochait d'avoir usurpées sur la Soulane. A la nuit les Méringois rentraient au village dans le même ordre qu'ils en étaient sortis.

Tels sont les faits par suite desquels les sieurs Sicre, ex-maire, Astrie, Rousseillet, ex-adjoint de la commune de Mérens, Mouchard-Masson, lieutenant, Canal-Panroy, porte-drapeau de la garde nationale, Mouchard-Pret, Mathieu-Vives, et Victor Canal, gardes nationaux, comparaisaient devant la Cour d'assises, comme prévenus d'avoir commis en réunion armée de plus de vingt personnes, une résistance avec violence et voies de fait envers les préposés des douanes, agissant pour l'exécution des lois.

La tâche de la défense était par elle-même assez difficile; mais elle le devenait surtout en présence d'une accusation dont M. le substitut Dénat était l'organe. Néanmoins, les chaleureux efforts de M^e Rumeau (de Pamiers), et Dufrene, merveilleusement secondés par la saillie piquante de M^e Malpel, ont triomphé des difficultés de la cause. Tous les accusés ont été acquittés à la grande satisfaction de l'auditoire, composé pour la majeure partie de Méringois. Avant que les prévenus se

retirent, le président adresse à chacun d'eux une paternelle allocution.

Le cardinal Dubois, ex-cuirassier. — Exces graves.

Bonnes âmes, rassurez-vous. Il n'est pas ici question de revenant. Le cardinal dont je parle n'a rien de commun que le nom avec le fameux abbé de la Régence. Pour lui la barrette est chose inconnue: parlez lui du chapeau rouge, il vous demandera si vous vous moquez. Enfin voulez-vous savoir dans quel lieu la bulle d'institution canonique lui fut délivrée? n'allez pas chercher dans les archives du Vatican. C'est à Pamiers, dans un cabaret, qu'un jour Dubois reçut les honneurs du cardinalat. Or donc vous saurez que Dubois dit le cardinal, ci-devant cuirassier, et maintenant boulanger, est plus souvent dans le vin que dans le pétrin (nouveau point de dissemblance entre son homonyme et lui.) Le 14 octobre dernier, il soupait chez son ami et voisin Lafargue, en compagnie d'un tiers, le sieur Sicard. Voué avec passion au culte de Bacchus, notre cardinal lui fit ce jour des libations nombreuses, mais si nombreuses, qu'il s'endormit avant la fin du repas. A son réveil il ne trouve plus ses deux camarades. En matière d'honneur, Dubois n'entend pas raillerie, même quand il est pris de vin. *Ils m'ont méprisé, dit-il, je m'en vengerais!* Et en proférant des menaces il quitte la maison de Lafargue. Les débats n'ont point appris ce que devint alors Dubois. Ce qu'il y a de certain, c'est que vers les 11 heures il revint chez lui et s'assit sur le perron de son habitation. Deux minutes s'étaient à peine écoulées, que Lafargue passe dans la rue: *Ah! te voilà, brigand, c'est ainsi que tu m'as méprisé!* lui dit Dubois, et en même temps il lui donne une poussée. Lafargue, peu solide sur ses jambes, est renversé, et en tombant se démet le bras. A ses cris, les voisins accourent, on le trouve à terre ainsi que Dubois. Les relever, les ramener chez eux, fut l'affaire d'un moment; mais le pauvre Lafargue avait son bras disloqué, et quarante jours de soins lui en ont à peine rendu le libre usage. En conséquence, Dubois a dû venir se défendre devant la Cour d'assises du crime d'exces graves qu'on lui reprochait; mais son repentir, son langage quelque peu troupié, et d'autres circonstances atténuantes que son défenseur, M^e Rumeau, a développées avec habileté, ont intéressé vivement les jurés en sa faveur. Il a été acquitté après 5 minutes de délibération.

Nous ne terminerons point cet article sans répéter l'hommage que l'un des avocats de la première affaire rendait dans sa plaidoirie à M. le président de la Cour. « Méthode parfaite dans la direction des débats, impartialité dans les résumés, bienveillance exquise pour le barreau, les accusés, les témoins, tels sont les traits distinctifs qui rappelleront long-temps à nos souvenirs l'honorable président de cette session. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ETAT.

Audience du 25 mars.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

AFFAIRE DES MAÎTRES DE POSTE. — (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 mars.)

A l'ouverture de l'audience, M. le président donne lecture de l'ordonnance suivante:

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Onis, M^e Jouhaud, avocat du sieur Dailly et des autres maîtres de poste intervenans, M^e Scribe et Piet, avocats de l'administration des postes, et M. Marchand, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public;

Sur la fin de non recevoir:

Considérant que les conclusions du requérant tendent à l'annulation des décisions de notre ministre des finances du 27 décembre 1830 et du 25 mars 1831, comme ayant excédé ses pouvoirs, en modifiant les prix des courses des malles-postes, qu'ils soutiennent ne pouvoir être fixés que par la loi, et qu'aux termes de celle du 14 octobre 1790, c'est à nous qu'il appartient de statuer en Conseil-d'Etat sur les réclamations d'incompétence et d'exces de pouvoir des autorités administratives;

Au fond:

Considérant que le transport des dépêches est un des services publics auquel le ministre des finances doit pourvoir sous sa responsabilité;

Que lorsque ce service n'est point donné à l'entreprise, et qu'il est remis aux maîtres de poste, ceux-ci en sont chargés comme agents commissionnés et salariés par l'Etat, dispensés de la patente, autorisés à exploiter exclusivement les relais, à percevoir le droit de 25 c. par cheval et par poste sur le service des voitures publiques et messageries, et à réclamer en certains cas des indemnités;

Que si, en l'an VII, (le 19 frimaire), le prix des malles pour le mode de service, alors existant, sur certaines routes, a été fixé par une loi, c'est par un acte du gouvernement, qu'en l'an XIII (décret du 13 ventôse), ce prix a été réglé sur toutes les routes, et qu'à cette même époque la loi du 15 ventôse an XIII, n'a statué que sur les droits qu'elle a attribués aux maîtres de poste sur les services des messageries;

Que d'après les limites des pouvoirs, et le principe de la responsabilité des ministres, il n'appartient qu'au ministre des finances de fixer le prix du transport des malles;

Que la loi des finances de 1820, l'a implicitement reconnu; qu'en effet cette loi s'est bornée à étendre le crédit applicable à ce service, sans statuer sur son application; qu'en conséquence c'était au ministre auquel le crédit était ouvert à introduire dans les prix les modifications qu'il jugerait nécessaires; que par suite les prix ont été fixés par une décision ministérielle;

D'où il suit qu'en appliquant par les décisions attaquées un même prix pour le transport des dépêches à tous les maîtres de poste, qu'il a à cet égard placés dans des conditions égales, notre ministre des finances n'a point excédé les limites de ses pouvoirs;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné ce qui suit:

Art. 1^{er}. — Les requêtes du sieur Dailly et des autres maîtres de postes intervenans sont rejetées;
Art. 2. — Notre garde-des-sceaux, etc.

(Séance du 16 mars 1835 approuvée le 22)

Cette importante décision, dégagée de plusieurs questions secondaires qui avaient été agitées pendant les débats, s'est trouvée réduite à la question constitutionnelle de la séparation des pouvoirs et de la responsabilité ministérielle. Prise sous ce point de vue élevé, la question grandissait, et sa solution a une importance vraiment constitutionnelle.

La propriété, dans la délimitation des pouvoirs, se trouve essentiellement placée sous l'empire de la loi. Le Conseil-d'Etat avait donc à examiner d'abord si l'établissement formé par les titulaires des relais du royaume sont pour eux une véritable propriété: il semble s'être prononcé pour la négative. S'il en est ainsi, il a anéanti sa propre jurisprudence; car il avait formellement décidé, sur la question des brevets jugée par lui deux mois auparavant, que les maîtres de poste n'étaient pas de simples agens salariés, mais de véritables entrepreneurs d'un service public, consacrant à son exploitation un matériel, des capitaux. Cette jurisprudence était d'ailleurs tout à fait conforme à l'opinion de l'administration, qui, dans son projet d'anéantissement des relais, s'empressait de reconnaître qu'ils formaient une véritable propriété dans la main des titulaires, et fixait à 25 millions l'indemnité préalable à leur dépossession.

Mais les lois qui se sont succédées depuis quarante ans ont-elles donc été muettes sur ce point, ou, en d'autres termes, ont-elles laissé à l'administration, dans la séparation des pouvoirs si souvent déterminée, la fixation des tarifs? L'ordonnance répond qu'il existe, à la vérité, une loi de l'an VII, contraire à ce système; mais qu'elle a été abrogée par un décret du 15 ventôse an XIII.

Nous avons sous les yeux les mémoires publiés dans cette affaire. L'administration convient qu'il existe non pas seulement une loi de l'an VII, mais encore une loi organique des postes, du 24 juillet 1795, une loi du 6 nivôse an IV, et une loi du 23 frimaire an VIII, qui toutes attribuent au pouvoir législatif, seul, la modification à porter aux tarifs des postes. L'ordonnance se tait sur ces trois lois, si souvent invoquées dans la discussion, et que les maîtres de poste présentaient comme tranchant nettement toute difficulté.

Et quant à la loi de l'an VII, la seule que vise l'ordonnance, nous croyons devoir faire observer qu'elle trouve dans le décret de l'an XIII, non pas son abrogation, mais sa confirmation formelle. Ce décret, en effet, ne contient que l'application de l'exception introduite par l'article 10 de cette loi, en faveur du directoire exécutif, quand celui-ci croirait devoir créer de nouvelles routes de poste. Et cette vérité a toujours été si peu contestée que le ministre des finances, en présentant le budget de 1820, déclarait que la loi de l'an VII était toujours en vigueur, et demandait à la Chambre un nouveau tarif.

Il ne fallait rien moins que des textes formels de lois, et la propre jurisprudence du Conseil-d'Etat, pour nous encourager à présenter ces courtes observations sur une décision qui a été entourée de discussions si approfondies, appréciées par de si hautes lumières.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

—Voici une anecdote qui peut servir de pendant à celle de la pie voleuse:

M. F., de Saint-Omer, avait déposé sur la cheminée de sa chambre, le soir en se couchant, une petite épingle de chemise, dont la queue est en or, et dont la tête représente une mouche. Le lendemain, M. F. voulut reprendre son épingle à l'endroit où il l'avait déposée, mais le bijou avait disparu. La domestique, qui servait depuis quelques jours M. F., fut suspectée; on la renvoya, persuadé qu'elle seule avait pu enlever l'épingle. Mais ces jours passés, la sœur de M. F., s'occupant à monter des rideaux, ne fut pas peu surprise de trouver l'épingle de son frère suspendue au plafond, dans une toile d'araignée. La disparition du bijou s'expliqua alors. L'araignée, trompée par la figure de la mouche que représente l'épingle de M. F., l'avait entraînée dans son nid.

—Les assises extraordinaires ouvertes à Bourbon-Vendée le 4 du mois de mars, sous la présidence de M. Busières, conseiller à la Cour royale de Poitiers, ont offert une série de procès politiques où se sont développées des questions d'un haut intérêt. Le premiers jour a été signalé par l'acquiescement d'un nommé Ripoche, dont la présence au milieu des malfaiteurs qui, de nuit, à main armée, s'étaient présentés chez MM. Jamet et Martineau, n'était constatée que par des aveux qu'il venait rétracter à l'audience. L'absence de preuves, la contrainte exercée sur la personne de ce jeune accusé, l'enlèvement auquel il n'avait pu résister, l'erreur d'un jour expiée par plusieurs mois de captivité, et une foule d'autres circonstances favorables, développées par le défenseur, ont obtenu l'acquiescement des jurés, qui ont répondu par un verdict de mise en liberté aux questions qui leur avaient été soumises.

Fallour, Gurget, Collet et Guignard, auxquels l'accusation imputait d'avoir fait partie de bandes armées dans le but d'exciter la guerre civile, ont tous les quatre été condamnés: les deux premiers à la déportation, le troisième à cinq années de réclusion et le dernier à cinq années de travaux forcés. Vingt-cinq ou trente questions ont été posées; à toutes, ou presque toutes, le jury, en répondant d'une manière affirmative, ajoutait la constatation de circonstances atténuantes qui, modifiant un crime énorme, ont ainsi détourné l'application de l'article 91 du Code pénal.

(1) L'exportation des chevaux étant prohibée par les lois de douane, on est obligé de prendre un acquit à caution pour ceux que l'on veut faire momentanément sortir du territoire. A défaut, la douane a le droit de les saisir comme objets de contrebande. L'usage modifie beaucoup la rigueur de ces lois pour ce qui concerne les habitants des pays frontières.

